

Vassilis Venizelos

Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse,
de l'environnement et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Lausanne, le 9 mai 2025

Autorisation de tir d'un loup au comportement indésirable de la meute du Mont Tendre

1. Faits

1.1. Situation du loup dans le Jura vaudois et de la meute du Mont Tendre

Dans le Jura vaudois, un monitoring cantonal du loup a été mis en place en 2017, date à partir de laquelle des indices de reproduction du loup ont commencé à être observés. Ce monitoring est réalisé à l'aide de pièges photographiques, d'analyses ADN et d'observations. Depuis 2019, des caméras thermiques et des pièges acoustiques (sonogrammes, jusqu'en 2023) complètent le dispositif de suivi.

Le Jura vaudois comporte actuellement 4 meutes :

- La meute du Marchairuz, meute suisse, est connue depuis 2019. La reproduction de cette meute n'a pas été attestée en 2023, ni en 2024. Les derniers résultats du monitoring attestent de la présence d'au maximum 4 individus ;
- La meute du Mont Tendre, meute suisse, s'est établie en 2023 avec une première reproduction attestée le 8 août 2023. Au moins 5 louveteaux sont nés cette année-là, dont 3 ont été prélevés lors d'opérations de régulation (4.09.2023 et 11.01.2024). Au minimum 3 louveteaux sont nés en 2024 qui ont été découverts le 2.07.2024. La décision d'élimination de la meute lors de la période de régulation proactive 2024-2025 n'a pu être mise en œuvre entièrement mais a mené au tir létal de 5 individus et à une blessure de 2 autres individus, dont le mâle reproducteur M351. La meute comporterait aujourd'hui encore 4 loups, dont le couple reproducteur composé par M351 et F186 ;
- La meute de Jougne-Suchet, meute transfrontalière, s'est formée en 2023. Elle s'est reproduite en 2024 également avec un couple et minimum 4 louveteaux observés côté français durant l'été 2024. Deux loups issus possiblement de cette meute ont été régulés côté français durant les mois de septembre et octobre 2024. L'un des individus régulés est le mâle reproducteur M207. La meute est estimée à 4 individus actuellement ;
- La meute de la Haute Valserine, meute transfrontalière, s'est formée en 2023. En 2024, la meute s'est reproduite avec au minimum 5 louveteaux observés côté français cette année. La composition estimée actuelle est de 7 loups.

En 2024, le Jura vaudois comportait une 3ème meute transfrontalière :

- La meute du Risoud, connue depuis 2021, s'est à nouveau reproduite en 2024. Trois loups ont été régulés sur la partie française du territoire de la meute, sur des individus (vraisemblablement) de la meute du Risoud entre les mois d'août et octobre 2024. L'un des individus abattus est la femelle reproductrice F160. Le Canton de Vaud a émis une décision de régulation pour un jeune de la meute du Risoud avec l'accord de l'OFEV pour la période de régulation proactive 2024-2025.

La décision n'a pas pu être mise en œuvre. En revanche, dans le cadre de la régulation proactive de la meute du Mont Tendre, le mâle géniteur de la meute du Risoud, M99, a été abattu le 20.12.24. La meute est considérée comme dissoute par le KORA. Deux couples sont actuellement observés, essentiellement côté français, sachant qu'un loup mâle adulte a été tiré à la fin du mois d'avril 2025 côté français.

Par ailleurs, quelques loups isolés sont sporadiquement observés sur le Plateau et dans les Préalpes.

1.2. Comportements indésirables répétés de la meute du Mont Tendre, en particulier de M351, et comportement susceptible d'évoluer vers l'agressivité

La meute du Mont Tendre et en particulier M351, le mâle reproducteur de la meute, a montré, rapidement après l'installation de ses premiers membres dans le Jura vaudois à l'automne 2022, des comportements indésirables :

- Le 8 mars 2023, M351, en compagnie de F77 (femelle génitrice de la meute en 2023) est resté à 10m d'un éleveur durant une dizaine de secondes avant de s'éloigner à environ 80m, de marquer un nouveau temps d'arrêt d'environ 1 minute, puis de s'éloigner encore et de s'arrêter environ 2 minutes à proximité d'un chalet habité avant de disparaître. Cet incident avait été évalué comme un « comportement atypique (2.1) » selon les critères de l'annexe 5 du Plan loup fédéral. Deux jours auparavant, un mouton avait été prédaté et un autre blessé au même endroit ;
- Le 13 mars 2023, M351 a prédaté un animal de rente sous un hangar agricole. L'éleveuse, suivie de son chien, l'a surpris en train de le consommer. F77 se tenait à environ 15m. Lorsque l'éleveuse s'est approchée de M351 avec son chien, il s'est montré agressif et a montré les dents avant de s'éloigner, quelques dizaines de secondes plus tard. Cet incident avait été évalué comme un « comportement problématique (4.5) » selon les critères de l'annexe 5 du Plan loup fédéral.

Les années 2023 et 2024 ont été marquées par de très nombreuses prédations sur le territoire occupé par la meute du Mont Tendre, dont plusieurs à proximité d'habitations, sous des couverts agricoles, avec contournement de mesures de protection, et sur des bovins. Plusieurs de ces prédations ont pu être attribuées à M351, à F77 (femelle reproductrice de 2023) et à F186 (femelle reproductrice de 2024).

Depuis début avril 2025, plusieurs comportements indésirables ont été observés sur et à proximité de la place d'arme de Bière, sur le territoire de la meute du Mont Tendre. L'ensemble d'entre eux peuvent être vraisemblablement attribués à M351, qui a été observé à maintes reprises sur les pièges photographiques installés à proximité.

- Le 8 avril 2025, sur la place d'arme, la bergère sort les moutons, accompagnée de son chien. Un loup observe la bergère à environ 450m pendant quelques minutes. Cet incident a été évalué comme un « comportement inoffensif (1.1 et 1.3) » selon les critères de l'annexe 5 du Plan loup fédéral ;
- Le 13 avril 2025, à proximité de la place d'arme, un loup s'approche à 30-40m du troupeau. La bergère crie et parvient à faire fuir le loup. Cet incident a été évalué comme un « comportement inoffensif (1.3) » selon les critères de l'annexe 5 du Plan loup fédéral ;

- Le 14 avril 2025 au matin, à proximité de la place d'arme, la bergère est alertée par un mouvement de panique du troupeau. Elle découvre un loup, qualifié d'énorme par la bergère, à 10-15m qui attrape une brebis par le cou. La bergère s'est approchée du loup en criant. Le loup s'est figé un moment avant de s'éloigner lentement, de manière hésitante. La rencontre a duré 3-5 minutes et cet incident a été évalué comme un « comportement problématique (risquant de menacer l'homme) (4.3) » selon les critères de l'annexe 5 du Plan loup fédéral ;
- Le 14 avril 2025 durant l'après-midi, à proximité de la place d'arme, 2 bergères avec des chiens de conduite se trouvaient dans un endroit bien dégagé au milieu de la plaine lorsqu'elles ont aperçu un loup à 15m. Une bergère a couru en direction du loup pendant que sa collègue a lancé une fusée de détresse. Le loup a pris la fuite à la détonation. Cet incident a été évalué comme un « comportement problématique (risquant de menacer l'homme) (4.3) » selon les critères de l'annexe 5 du Plan loup fédéral ;
- Le 2 mai 2025, à proximité de la place d'arme, la bergère et ses chiens conduisaient le troupeau vers le parc de nuit lorsqu'un loup a pénétré à l'intérieur du troupeau et attrapé un agneau à environ 20-30m de la bergère. Elle a alors crié et fait de grands gestes. Le loup est parti avec l'agneau. La rencontre a duré 15-20 secondes et cet incident a été évalué comme un « comportement atypique (2.5) » selon les critères de l'annexe 5 du Plan loup fédéral ;
- Le 4 mai 2025, à proximité de la place d'arme, la bergère observait le troupeau avec les chiens à ses côtés. Elle a alors vu un loup sortir d'un buisson à 15-20 m et pénétrer dans le troupeau. Elle a lancé un pétard de vigne qui a fait fuir le loup, sans que la bergère n'ait pu voir si un mouton avait été attrapé. Cet incident a été évalué comme un « comportement atypique (2.5) » selon les critères de l'annexe 5 du Plan loup fédéral.

La répétition des comportements indésirables pouvant être imputés à un individu de la meute du Mont Tendre, vraisemblablement M351, et la reproduction et sévérité des incidents observés depuis le mois d'avril laissent apparaître un comportement susceptible d'évoluer vers l'agressivité.

2. Droit

2.1. Régulation du loup

Selon la Loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0), le loup est une espèce protégée (art. 7 al. 1, resp. art. 5 et art. 2 LChP). Ce statut n'offre toutefois pas une protection absolue : sous certaines conditions, les cantons peuvent procéder à une régulation proactive ou réactive.

Les loups appartenant à une meute peuvent faire l'objet d'une mesure de régulation entre le 1^{er} juin et le 31 août, avec l'accord préalable de l'OFEV, si la meute cause des dommages, notamment en attaquant des animaux de rente, bovidés ou équidés (art. 12 al. 4bis LChP, resp. art. 9b OChP).

Les loups appartenant à une meute peuvent faire l'objet d'une mesure de régulation proactive entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier, avec l'accord préalable de l'OFEV, dans un but de prévention de dommages lorsque les mesures de protection raisonnables ne sont pas suffisantes (art. 7a al. 1 let. b et art. 7a al. 2 let. b LChP, resp. art. 4b OChP).

Pour sa part, l'art. 9c OChP dispose que le Canton peut ordonner le tir d'un loup d'une meute qui représente un danger important et imminent pour l'homme, en dérogation à l'art. 4b al. 1 OChP, sans l'assentiment de l'OFEV.

Dans le rapport explicatif accompagnant l'introduction de cette disposition en 2023 (l'art. 9c était alors l'art. 9ter)¹, le législateur précisait alors que ce nouvel article permet aux cantons d'autoriser sans délai un tir d'un loup d'une meute lorsque celui-ci constitue de manière soudaine et non prévisible une menace pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes. Il indiquait également que, aux termes de cet art. 9c (9ter alors), une intervention est admise dès lors que le loup présente un comportement susceptible d'évoluer vers l'agressivité (rapport explicatif, p. 7).

En l'espèce, ces conditions et celles de l'art. 9c OChP sont remplies. Au vu des éléments décrits plus haut (1.2) et des comportements problématiques (risquant de menacer l'homme ; ch 4.3), selon les critères de l'annexe 5 du Plan loup fédéral, il y a lieu d'ordonner le tir de l'animal au comportement indésirable.

2.2. Effet suspensif

La fréquence des comportements indésirables, dont certains présentent une sévérité importante, démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures de régulation à l'encontre de l'individu aux comportements indésirables de la meute du Mont Tendre, à savoir M351 selon toute vraisemblance. Il convient en effet de prévenir toute évolution de comportement de cet animal qui pourrait menacer l'intégrité physique des éleveurs et de leurs amodiataires. Au vu de ces éléments, la présente autorisation sera déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours sera levé (art. 80 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- Autorise le tir de l'individu de la meute du Mont Tendre représentant un danger important et imminent pour l'homme, à savoir M351 selon toute vraisemblance.
- Restreint l'autorisation de tir au territoire de la meute du Mont Tendre.
- Dit que cette autorisation est valable au plus tard jusqu'au 31 août 2025.
- Charge la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par le corps de police faune-nature, dès réception.
- Charge la division Biodiversité et paysage de sa notification ultérieure par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 16 mai 2025.
- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire et lève l'effet suspensif à tout éventuel recours.

¹ Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01), Office fédéral de l'environnement, 2 juin 2023 (<https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/biodiversitaet/rechtliche-grundlagen/erlaeuterungen-aenderung-jsv-2023.pdf.download.pdf/rapport-explicatif-OChP-2023.pdf>)

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Le Chef du département

Vassilis Venizelos
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.